

² L'admission d'un ou d'une enfant à l'école est sans incidence sur le droit de séjour et d'établissement de ses parents.

³ L'école n'établit pas de statistique ni ne fait de communication en lien avec le droit de séjour et d'établissement des parents.

Art. 30 Collaboration entre l'école et les parents

¹ Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant. Ils collaborent avec l'école dans sa tâche pédagogique, et l'école seconde les parents dans leur action éducative.

² La Direction veille à l'information des parents sur les mesures importantes et de portée générale adoptées par le canton concernant l'école. Ils sont en outre consultés, par l'intermédiaire de leurs associations faîtières, sur les projets de lois ou de règlements qui présentent pour eux un intérêt particulier.

³ Les parents sont régulièrement informés par le corps enseignant du parcours scolaire de leur enfant et du déroulement de la scolarité. Réciproquement, les parents informent le corps enseignant de tout événement important susceptible d'influencer la situation scolaire de leur enfant.

⁴ Les parents se conforment aux attentes de l'école, en particulier aux consignes du corps enseignant. En cas de conflit, ils peuvent s'adresser aux autorités scolaires.

⁵ Les parents sont entendus préalablement à toute décision affectant ou pouvant affecter le statut de leur enfant.

Art. 31 Conseil des parents

¹ Chaque établissement comprend un conseil des parents composé d'une majorité de parents d'élèves (fréquentant l'établissement), du ou de la responsable d'établissement primaire ou, au cycle d'orientation, du directeur ou de la directrice, de personnes représentant les autorités communales et d'une personne au moins représentant le corps enseignant.

² Le conseil des parents sert à l'échange d'informations et au débat de propositions portant sur la collaboration entre l'école et les parents ainsi que sur le bien-être des élèves et leurs conditions d'étude. Le conseil est consulté par les autorités compétentes dans les affaires scolaires de portée générale en lien avec l'établissement et pour lesquelles le rôle ou l'avis des parents est important. Le conseil des parents n'a pas de compétence décisionnelle.

³ Lorsqu'il y a plus d'un établissement dans le cercle scolaire au sens de l'article 50, la cohérence des actions doit être assurée. Un seul conseil des parents peut être institué pour l'ensemble des établissements du même cercle scolaire.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 32 Violation des obligations scolaires

¹ Les parents sont responsables de la fréquentation de l'école par leur enfant.

² Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, n'aura pas satisfait à son obligation d'envoyer un ou une enfant en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de lui dispenser un enseignement à domicile autorisé, sera punie d'une amende de 100 à 5000 francs prononcée par la préfecture.

³ La décision de la préfecture est communiquée à la Direction lorsqu'elle est devenue définitive et exécutoire.

4 Elèves

Art. 33 Droits des élèves

¹ Chaque enfant en âge de scolarité obligatoire a le droit de recevoir un enseignement qui correspond à son âge et à ses capacités.

² Les mêmes possibilités de formation sont offertes aux filles et aux garçons.

³ Chaque élève a droit au respect de sa personne. Aucun ni aucune élève ne doit subir de discrimination.

⁴ Dans toutes les décisions importantes qui le ou la concernent directement, l'avis de l'élève est requis, eu égard à son âge et à sa maturité.

Art. 34 Obligations des élèves

¹ Les élèves sont tenus de fréquenter l'école et de participer à l'ensemble des cours et des activités scolaires.

² Ils suivent les instructions que le corps enseignant et les autorités scolaires leur donnent dans les limites de leurs compétences.

³ Ils font preuve de respect tant envers le corps enseignant, le personnel de l'établissement et les autorités scolaires qu'envers leurs camarades.

⁴ Ils fréquentent l'école dans une tenue correcte et le visage découvert.

⁵ Ils se conforment aux règles édictées par l'établissement.

⁶ Le Conseil d'Etat peut fixer d'autres obligations.